

AUDIENCES : la requête signée par un délégataire habilité en cas d'absence ou d'empêchement sans qu'aucun élément justificatif de cette circonstance soit joint

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01363	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>Pour copie conforme</i> <i>Le Greffier</i>
--	-------------	--

Le 17 Octobre 2009, à 11 H 00, devant Nous, Pascale MEMHELD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30 Septembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ramzi A. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1985 à ZARZIS

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 30 Septembre 2009 à 11 heures 50 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** en date du 16 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M° CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête est présentée et signée par madame Valérie GRENET, pour le Préfet et par délégation ; que dans les documents transmis par la Préfecture de l'Aisne, cette personne est habilitée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DEBLED ; Il n'existe pas dans la requête qui nous est faite qui date du 16 octobre 2009 d'élément précisant que Monsieur DEBLED est absent ou empêché, ni de document permettant d'apprécier son absence ou son empêchement ; Que par conséquent la requête est nulle et la demande de prorogation est irrecevable ;

JLD - LILLE - 17.10.2009 - A

PAR CES MOTIFS

*pour copie conforme
Le Greffier*

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 Octobre 2009 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.